Département de VAUCLUSE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de CARPENTRAS
Centre routier de VEDENE

République Française

N° de l'arrêté 2023_0503

Arrêté temporaire Réf. AT 2023-0036 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la D28 du PR 2+0200 au PR 3+0400
Communes de Avignon et Morières-lès-Avignon

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement

VU la demande en date du 12/01/2023 de l'entreprise SRV BAS MONTEL, intervenant pour le compte d'Enedis

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'une tranchée pour distribution d'électricité nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 25/01/2023 et jusqu'au 17/02/2023, de 20h00 à 06h00, la circulation sera réglementée sur la D28 du PR 2+0200 au PR 3+0400, de la façon suivante :

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par feux.
La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

L'activité du chantier sera suspendue de 6h00 à 20h00

À compter du 25/01/2023 et jusqu'au 17/02/2023, de 9h00 à 16h30, durant une à deux journées, pour la réalisation des enrobés à chaud, la circulation sera réglementée sur la D28 du PR 2+0200 au PR 3+0400, de la façon suivante :

Cet arrêté est conforme à la permission de voirie N°AV 2023-0051-DISR en date du 16/01/2023.

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par feux.
La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

L'activité du chantier sera suspendue de 16h30 à 9h00

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF24 alternat par feux.

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF24 alternat par feux.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

Tous les matins, pendant la période de réalisation de tranchée, à l'issue des travaux, l'entreprise devra laisser libre la circulation sans aucun matériaux en périphérie et notamment sur l'accotement revêtu en bord de muret.
Le laboratoire départemental procèdera à des contrôles de compactage à l'aide de pénétromètre et à l'avancement des travaux. A cet effet, l'entreprise devra se mettre en rapport avec le laboratoire départemental pour organiser les périodes de contrôles.

Chaque jour, à l'avancement des travaux, la tranchée sera refermée par dans enrobés à froid. A l'issue et durant une à deux journées, l'entreprise procèdera à la réalisation des enrobés à chaud et ce, conformément à la permission de voirie N°AV 2023-0051-DISR.

Article 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :
SRV BAS MONTEL - 863 chemin de la Malautière - 84700 SORGUES
Tél: 06.42.75.62.60 - Port: - adresse courriel : f.chagnoleau@brajavesigne-bm.fr

L'entreprise informera les services du Département (Agence de CARPENTRAS) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :
M. Fréderic CHAGNOLEAU Tel: 06.42.75.62.60

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 5

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6

Madame la Présidente du Conseil départemental, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 17 JAN. 2023
Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

Annexes:
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

Diffusion :
- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Madame la Maire de la commune d'AVIGNON
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- SDIS
- Monsieur Teddy AGYEI (ENEDIS)
- Monsieur Frédéric Chagnoleau (SRV BAS MONTEL)
- Madame la Présidente du Conseil départemental
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF24

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée

Route à 2 voies

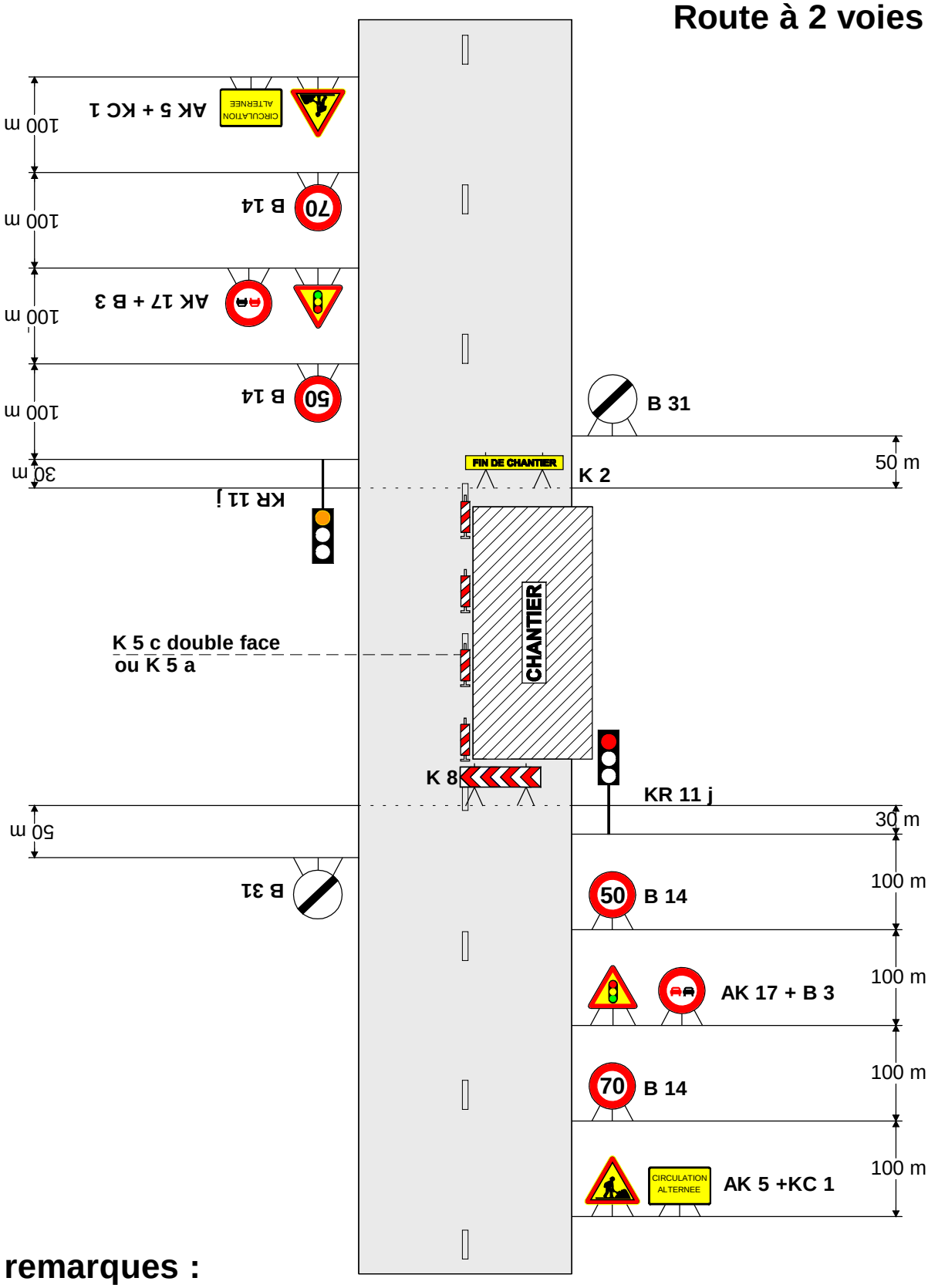

remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu'il l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

CF24

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée

Route à 2 voies

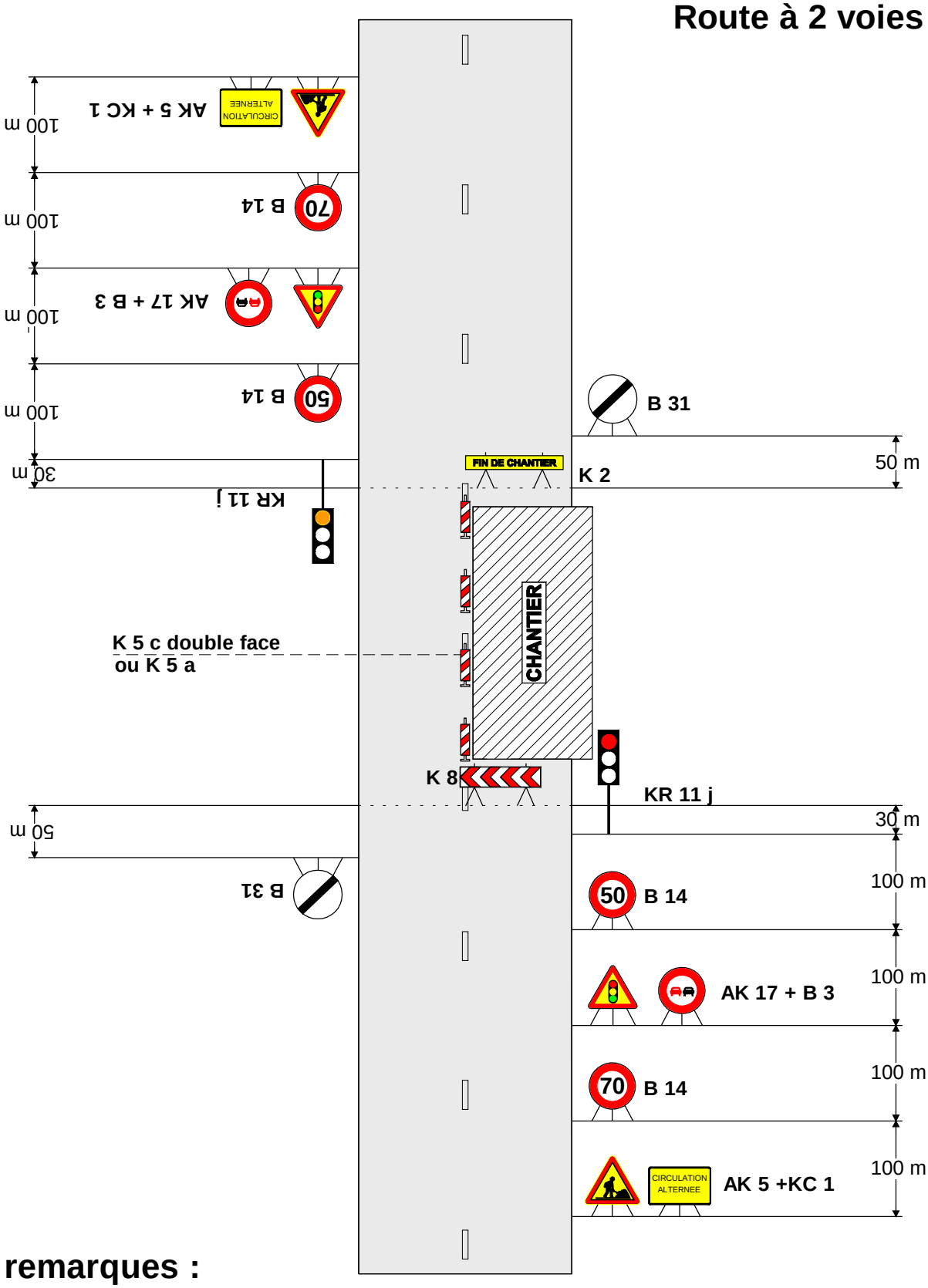

remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu'il l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.